

**DECISION DCC 22-345
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0906/218/REC-22, par laquelle monsieur Vincent S. NOUDEGBESSI, demande l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après que sa fille Jesuwènan Blanche NOUDEGBESSI ait quitté la maison le 02 juin 2022, que le même jour, elle a appelé avec un numéro appartenant à monsieur Jérémie TONOUEWA, un jeune homme membre de la belle-famille ; qu'il affirme que le Commissaire de police ayant cru que c'est le jeune homme qui a enlevé la fille, l'a fait arrêter et présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ; que malgré leur désistement, le jeune homme a été mis en détention provisoire le 07 juin 2022 ; qu'il



demande l'intervention de la Cour aux fins que Jérémie TONOUEWA soit libéré ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire du commissariat de police de l'arrondissement d'Atchoukpa observe que monsieur Vincent NOUDEGBESSI a porté plainte le 03 juin 2022 suite à la disparition de sa fille Blanche NOUDEGBESSI âgée de quatorze (14) ans ; que l'enquête ouverte a permis à la patrouille conduite par le plaignant au domicile du soupçonné, de l'interpeler ; qu'au cours des auditions, Blanche et Jérémie ont reconnu entretenir une liaison amoureuse incluant des relations sexuelles ; que le dossier a été déféré devant le parquet du tribunal de Porto-Novo et le mis en cause a fait l'objet d'un mandat de dépôt à la prison civile de Porto-Novo, en attendant la tenue de son procès ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Vincent S. NOUDEGBESSI, à monsieur le Commissaire du commissariat de police de l'arrondissement d'Atchoukpa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



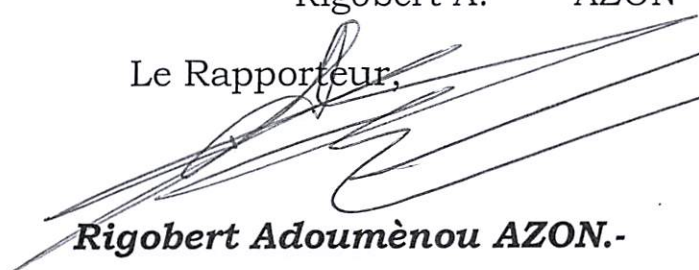
Messieurs André
Fassassi
Rigobert A.

KATARY
MOUSTAPHA
AZON

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert Adoumènou AZON.-


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-